

OFFRE DE MARCHÉ

Conditions générales du contrat unique regroupant fourniture d'énergie électrique HTA ou BT > 36 kVA, accès et utilisation du réseau public de distribution

(Version du 1^{er} novembre 2022)

Sommaire

Article 1.	DÉFINITIONS	2
Article 2.	OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL.....	2
Article 3.	LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE SYNELVA SAS	2
Article 4.	CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT.....	2
Article 5.	RÉSILIATION DES ACCORDS ANTÉRIEURS.....	2
Article 6.	SITE(S) CONCERNÉ(S).....	3
Article 7.	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	3
Article 8.	COMPTAGE-FORMULE TARIFAIRE-PUISSANCE.....	3
Article 9.	PRIX DE L'ÉNERGIE	3
Article 10.	DURÉE DU CONTRAT	3
Article 11.	SUSPENSION DU CONTRAT.....	3
Article 12.	CONSEQUENCES DE LA NON EXECUTION DU CONTRAT	4
Article 13.	FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	4
Article 14.	IMPÔTS ET TAXES.....	4
Article 15.	LIMITE DE RESPONSABILITÉ.....	4
Article 16.	FORCE MAJEURE	5
Article 17.	CLAUSE DE SAUVEGARDE	5
Article 18.	CONFIDENTIALITÉ	5
Article 19.	MODIFICATION DU CONTRAT.....	5
Article 20.	CESSION DES SITES	5
Article 21.	DROIT APPLICABLE	5
Article 22.	CONTESTATIONS	5
Article 23.	ATTRIBUTION DE JURIDICTION	5

Article 1. DÉFINITIONS

Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous employés avec une majuscule sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Accès au réseau

Transport et distribution de l'Énergie électrique depuis un site de production d'Énergie électrique jusqu'au point de livraison d'un site.

ARENH

Accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

Client

Personne physique ou morale achetant de l'électricité pour ses propres besoins auprès de SYNELVA SAS désignée aux Conditions Particulières.

Comptage

Mesure de la puissance et de l'Énergie électrique fournie au point de livraison.

Contrat

Le Contrat comprend les pièces suivantes qui forment un tout indissociable :

- les Conditions Générales de Vente ;
- les Conditions Particulières ;
- les annexes tarifaires précisant les modalités de facturation de l'Accès au RPD selon les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité HTA (annexe a) et BT supérieur à 36 kVA (annexe b) ;
- les Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD sous forme de synthèses. Ces synthèses sont un résumé des clauses des Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD qui explicitent les engagements du Distributeur et de SYNELVA SAS vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et s'engage à s'y conformer.

En cas de contradiction ou d'opposition, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Énergie électrique, Énergie électrique active, Énergie électrique réactive

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergie : l'Énergie électrique active et l'Énergie électrique réactive.

Dans les processus industriels, seule l'Énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc.

L'Énergie électrique réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, etc. ...).

GRD

Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Partie(s)

SYNELVA SAS ou le Client ou les deux selon le contexte.

Responsable d'équilibre

Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de Responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre, à compenser financièrement les écarts constatés *a posteriori* dans le périmètre d'équilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité.

Titulaire du Contrat

Responsable des consommations et du paiement des factures établies par SYNELVA SAS en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du Titulaire.

Les informations communiquées par le Client à la conclusion du Contrat sont reprises sur la facture de souscription ainsi que dans les Conditions Particulières et emportent désignation du Titulaire du Contrat.

SWAP : Possibilité laissée au Client, sur une période de temps donnée, de déclencher le remplacement d'une part de l'énergie couvrant son besoin par le même volume d'énergie provenant d'un produit d'une autre nature (exemple : volume de produit de marché

remplacé par de l'Arenh, volume d'Arenh remplacé par des produits de marché) et de bénéficier de l'écart financier entre ces deux produits.

Article 2. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

La conclusion du Contrat, contrat unique regroupant fourniture d'Énergie électrique et Accès au réseau de distribution d'électricité, entraîne l'acceptation par le Client des présentes Conditions Générales de Vente, sauf disposition expresse contraire figurant aux Conditions Particulières. Le Contrat a pour objet de :

- définir les conditions de fourniture exclusive par SYNELVA SAS au Client de l'Énergie électrique active nécessaire à l'alimentation du (ou des) site(s) visé(s) aux Conditions Particulières ;
- préciser les règles techniques, juridiques et financières de l'Accès du Client au RPD et de son utilisation, applicables entre le Client et son (ou ses) GRD, en vue du soutirage d'Énergie électrique de son (ses) site(s).

SYNELVA SAS assure la fourniture complète et ajustée du (ou des) site(s) visé(s) aux Conditions Particulières.

Pour ce (ou ces) site(s), SYNELVA SAS intègre, pour le compte du Client, le (ou les) site(s) objet du Contrat, dans le périmètre d'un Responsable d'équilibre qu'elle désignera.

Le Client s'engage à payer cette Énergie et l'Accès au réseau et son utilisation selon les prix et les modalités fixés dans le Contrat.

Article 3. LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE SYNELVA SAS

Le Contrat est conclu dans le cadre d'un contrat GRD-Fournisseur, conclu entre SYNELVA SAS et le (ou les) GRD du (ou des) site(s) concerné(s) et ayant pour objet l'Accès au RPD et son utilisation, ci-après contrat GRD-F. Le contrat GRD-F est conclu en vue de permettre à SYNELVA SAS de proposer au Client dont il assure la fourniture exclusive un contrat unique regroupant la fourniture d'Énergie électrique, l'Accès au RPD et son utilisation. L'engagement de SYNELVA SAS à l'égard du Client est limité par les limites de capacité du RPD, telles qu'elles sont fixées par le contrat GRD-F et celles contenues dans les Conditions Particulières reprenant les caractéristiques du (des) site(s) concerné(s).

Est exclue du Contrat la fourniture de l'électricité de secours mentionnée à l'article L.333-3 du Code de l'Énergie.

Article 4. CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT

La validité du Contrat - relativement à l'Accès au réseau et à son utilisation - est subordonnée :

- au raccordement effectif et direct au RPD ;
- à la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- à la remise par le Client au GRD de l'attestation de conformité de l'installation à la réglementation en vigueur délivrée par l'organisme compétent (CONSUEL) dans le cas d'une première mise sous tension d'installation neuve ou ayant fait l'objet d'une rénovation totale ;
- à la fourniture exclusive par SYNELVA SAS au(x) site(s) concerné(s) ;
- à la désignation du Responsable d'équilibre
- à l'autorisation expresse donnée par le Client à SYNELVA SAS d'accéder aux informations confidentielles visées par le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

Dans le cas d'un changement de fournisseur, la validité du Contrat est subordonnée à la validation du GRD, ce dernier pouvant ainsi modifier la date d'effet précisée à l'article 10.

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de suspension de l'Accès au réseau quel qu'en soit le motif, dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Article 5. RÉSILIATION DES ACCORDS ANTÉRIEURS

Pour le(s) site(s) visé(s) aux Conditions Particulières, les accords antérieurs entre SYNELVA SAS et le Client concernant la fourniture d'Énergie électrique, l'Accès au réseau et son utilisation, seront résiliés de plein droit au jour de l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 6. SITE(S) CONCERNÉ(S)

L'Energie active vendue par SYNELVA SAS est destinée à l'alimentation exclusive du (des) site(s) visé(s) aux Conditions Particulières.

Le Client s'engage, à ce titre, à ne céder tout ou partie de cette Energie à aucun tiers, ni à aucun site ou point de livraison non visé aux Conditions Particulières.

Article 7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété de l'Energie livrée s'effectue au point de livraison défini dans les Conditions Particulières.

Article 8. COMPTAGE-FORMULE TARIFAIRE- PUISSANCE

Comptage

L'Energie livrée au Client est mesurée par le (ou les) GRD à l'aide des appareils de Comptage.

Les consommations sont déterminées à partir des données de Comptage communiquées par le (ou les) GRD.

Le Client donne son accord pour que le (ou les) GRD communique(nt) à SYNELVA SAS les données de Comptage du (des) site(s) concerné(s) par le Contrat et s'engage à ne pas révoquer cette autorisation pendant toute la durée du Contrat.

Le Client autorise expressément SYNELVA SAS à télélever ses équipements de Comptage autant que besoin.

Formule tarifaire et puissance

La formule tarifaire d'acheminement et la puissance souscrite peuvent être modifiées en fonction des installations techniques et suivant les synthèses des Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD citées à l'article 1. Les modifications ne seront applicables qu'après l'intervention technique réussie du (ou des) GRD, correspondant à la demande, sur l'installation du Client.

Les prestations nécessaires à une modification tarifaire qui sont réalisées et facturées par le (ou les) GRD sont à la charge du Client. Elles seront donc refacturées par SYNELVA SAS au Client.

Lorsque pour un site le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par SYNELVA SAS, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le Distributeur est susceptible de facturer à SYNELVA SAS pour un tel changement de puissance.

Article 9. PRIX DE L'ÉNERGIE

Les prix couvrent :

- la fourniture d'Energie électrique active du (des) site(s).

La fourniture d'Energie électrique est facturée aux prix indiqués aux Conditions Particulières.

- les prestations relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD telles que facturées par le (ou les) GRD à SYNELVA SAS pour le(s) site(s) concerné(s) par le Contrat. Les tarifs d'utilisation des réseaux sont fixés par voie réglementaire. Ce tarif n'inclut pas certaines prestations réalisées par le (ou les) GRD et facturées par SYNELVA SAS au Client conformément au catalogue des prestations de son (ou ses) GRD. Les évolutions de tarif et de prix s'appliquent de plein droit au Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

- et la fonction de Responsable d'équilibre pour le compte du Client. Les coûts afférents à cette fonction dans le cadre des dispositifs de Responsable d'équilibre, de reconstitution des flux, du mécanisme d'ajustement et de la programmation, sont inclus dans le prix de fourniture de l'Energie électrique active. Ils excluent les charges pour soutirage physique qui font l'objet d'un paiement mensuel par le Responsable d'équilibre à RTE. Cette charge est facturée en sus selon le montant en vigueur au moment de la fourniture.

Révision des Prix

En cas de tacite reconduction, le contrat sera reconduit selon les mêmes dispositions, à l'exception des Prix indiqués aux Conditions

Particulières qui seront communiqués au Client entre le mois M-3 et le mois M-1 avant la date d'échéance du Contrat.

Si le Client n'a pas sollicité la résiliation du Contrat au plus tard trente (30) jours calendaires après réception des nouveaux prix, ces derniers seront applicables de plein droit. Passé ce délai, l'Article 11 alinéa 4) des présentes Conditions Générales sera suspendu pour quarante-cinq (45) jours calendaires.

SYNELVA SAS répercutera au Client les conséquences de toute évolution réglementaire, ou imposée par les autorités compétentes, et qui modifierait provisoirement ou durablement les modalités de fourniture de l'Energie, dont entre autres, l'accès au dispositif ARENH, la disponibilité des volumes demandés, la forme des produits livrés ou les prix tels que publiés.

Clauses spécifiques Arenh :

Dans le cadre d'une offre à prix indexés Arenh ou d'une offre à prix fixes pour laquelle le Client a activé l'option Swap Arenh, et en cas de suspension temporaire de tout ou partie de la fourniture liée à l'Arenh non imputable à une faute ou négligence de Synelva ou en cas de plafonnement de la quantité d'Arenh découlant de la réglementation en vigueur, la quantité d'énergie manquante sera approvisionnée par des produits baseload, à une ou plusieurs date(s) communiquée(s) au préalable par Synelva au Client (ainsi que le pourcentage de volume associé à chaque date le cas échéant).

Le prix de l'énergie manquante est calculé sur base du prix d'achat des produits baseload de la période de livraison, majorée :

- De frais de gestion de plafonnement précisés aux Conditions Particulières
- Du coût de la capacité correspondant aux volumes manquants au prix d'une enchère EPEX suivant la date de notification officielle du plafonnement ou à un prix de gré à gré.

L'écart entre le prix de marché pour l'énergie manquante, majoré des coûts de transaction, et le Prix ARENH multiplié par la quantité d'énergie manquante sera intégré dans la facturation.

Toute évolution réglementaire qui pourrait impacter le dispositif Arenh sera répercutée dans le prix.

Article 10. DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet au jour et pour la durée indiqués aux Conditions Particulières, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4. **Il est renouvelé tacitement par périodes de même durée indiquées dans vos Conditions Particulières à compter de la date d'échéance.**

Article 11. SUSPENSION DU CONTRAT

L'exécution du Contrat est suspendue :

1) A l'initiative de SYNELVA SAS

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, conformément à l'article 12 ;
- en cas d'utilisation par le Client de l'Energie livrée dans des conditions autres que celles prévues au Contrat ou non conformes aux règles de sécurité.

En cas d'échec de la demande de suspension faite par SYNELVA SAS dû à une faute ou une négligence du Distributeur, ce dernier pourra être subrogé dans les droits de SYNELVA SAS envers le Client et fera son affaire de recouvrer auprès du Client les sommes dues au titre de l'Accès au réseau de distribution.

Si le GRD se trouve dans l'impossibilité de réaliser la suspension de l'Accès au RPD en raison de la survenance d'un cas de force majeure, et notamment du fait de l'opposition physique du Client, le GRD est libéré de ses obligations et le fournisseur reste redevable des sommes dues au titre de l'Accès au RPD.

En revanche, si cet événement de force majeure à l'origine de l'impossibilité de suspendre l'Accès au RPD perdure durant plus de trois (3) mois, le GRD est alors à nouveau subrogé dans les droits de SYNELVA SAS envers le Client afin de recouvrer les sommes dues au titre de l'Accès au RPD directement auprès du Client.

2) A l'initiative du Distributeur

- conformément aux Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD sous forme de synthèses ;
- en cas d'impossibilité d'accéder au compteur pendant une durée prolongée.

Le Distributeur informera le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué. L'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'Accès au RPD sera rétabli dans les délais prévus par le GRD. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

3) En cas de Force majeure

En cas de force majeure, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'événement à l'origine de la suspension se prolonge au-delà d'un délai de un (1) mois.

4) A l'initiative des Parties

Le présent Contrat pourra être résilié sans indemnité de part et d'autre, dans les cas suivants :

- **par l'une ou l'autre des Parties, à chaque date d'échéance du Contrat, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis minimum de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date d'échéance du Contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date d'échéance du Contrat ;**
- **par le Client, à chaque évolution de prix, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis minimum de quarante-cinq (45) jours calendaires avant une évolution de prix telle que définie à l'Article 9 des présentes Conditions Générales. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date de l'évolution de prix initialement prévue.**

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle serait en droit de réclamer, quarante cinq jours (45) calendaires après l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée sans effet. La résiliation sera elle-même notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet le jour de la réception de cette dernière.

Article 12. CONSEQUENCES DE LA NON EXECUTION DU CONTRAT

Si la date de prise d'effet précisée aux Conditions Particulières n'était pas respectée ou en cas de résiliation du Contrat avant sa date d'échéance du fait du Client, ce dernier aura l'obligation de payer une indemnité définie par la formule :

14 € HT x (PS max) x (Nb jours manquants), avec :

PS max = puissance souscrite d'acheminement maximale en kVA ou kW

Nb jours manquants = nombre de jours pendant lesquels le Contrat n'a pu être exécuté du fait d'une prise d'effet retardée/annulée ou d'une résiliation anticipée imputable au Client.

Dans l'éventualité de clauses relatives aux engagements de consommation précisées aux Conditions Particulières, le montant retenu au titre de la résiliation sera le maximum entre l'indemnité de résiliation anticipée et la pénalité relative aux engagements de consommation.

Le client reste par ailleurs redevable des consommations enregistrées aux prix de fourniture suivant les Conditions Particulières à compter de la prise d'effet effective ou jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge du Client, sauf dans l'hypothèse où la résiliation a pour origine une suspension du Contrat de plus de un (1) mois entraînée par un cas de force majeure. Parmi les frais liés à la résiliation à la charge du

Client, figurent notamment ceux résultant des engagements que SYNELVA SAS a été amenée à souscrire pour exécuter le Contrat.

Article 13. FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les factures émises par SYNELVA SAS sont payables dans les trente (30) jours de leur date d'émission.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture en application de la réglementation en vigueur;
- d'une pénalité égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance.

Si le paiement total de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu à l'expiration du délai imparti au Client pour leur règlement, SYNELVA SAS aura le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant huit (8) jours, de suspendre la fourniture d'Energie active et de faire suspendre par le (ou les) GRD l'Accès au réseau pour le(s) site(s) concerné(s), les frais facturés par le (ou les) GRD étant refacturés par SYNELVA SAS au Client sans préjudice de tous dommages - intérêts qu'elle pourrait être en droit de réclamer.

Par ailleurs, SYNELVA SAS pourra résilier le Contrat, conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque les prix comportent une part fixe (prime fixe), celle-ci est payable à terme à échoir.

Article 14. IMPÔTS ET TAXES

L'ensemble des prix afférents au Contrat s'entend hors taxes, impôts et contributions. Ils seront majorés du montant des taxes, impôts ou contributions actuels ou futurs frappant la production et/ou la vente d'électricité et/ou l'Accès au réseau et son utilisation.

Article 15. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Dans le cas où la responsabilité de SYNELVA SAS serait engagée à l'égard du Client, le montant des dommages et intérêts qu'elle pourrait être tenue de payer, quels que soient le montant et la nature du préjudice subi, toutes causes confondues, et pour toute la durée du Contrat, ne pourra être supérieur à un mois de fourniture (hors Accès au réseau) au prix du Contrat, de chaque site concerné. (Montant établi sur la base de la moyenne mensuelle des douze (12) derniers mois de consommation ou à défaut, en cas d'historique inférieur à douze (12) mois, la moyenne mensuelle).

En tout état de cause, la responsabilité de SYNELVA SAS est limitée aux seuls dommages directs et certains. SYNELVA SAS ne prend donc pas en charge les pertes indirectes éventuellement subies par le Client ; il appartient au Client de souscrire, à ses frais, la police d'assurance appropriée.

La responsabilité de SYNELVA SAS, en ce qui concerne l'Accès au réseau et à son utilisation, est limitée tel qu'il est décrit dans le Contrat GRD-F conclu entre SYNELVA SAS et le (ou les) GRD, et dans les synthèses des Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD applicables au(x) site(s) concerné(s).

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit direct à l'encontre du (ou des) GRD pour les engagements stipulés à son profit et tels que mentionnés dans les synthèses des Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD.

En cas de réclamation relative à l'Accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès de SYNELVA SAS en recourant à la procédure de règlement amiable soit directement auprès du GRD :

- réclamation auprès de SYNELVA SAS : le Client peut, soit adresser une réclamation sans demande d'indemnisation, soit adresser une réclamation avec demande d'indemnisation. Dans les deux cas, les modalités de ces réclamations sont décrites dans les synthèses des Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD, auxquelles il convient de se reporter.
- réclamation auprès du Distributeur : le Client peut adresser un courrier à son GRD suivant ses procédures en vigueur.

Dans le cas d'éventuelles réclamations autres que celles relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD, le Client doit s'adresser à SYNELVA SAS.

Article 16. FORCE MAJEURE

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, les cas d'interruption de l'alimentation au point de livraison considéré due à la défaillance du réseau pour quelque cause que ce soit, ainsi que ceux décrits dans les synthèses des Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD.

Conformément à la réglementation, pour toute interruption de fourniture d'une durée supérieure à six (6) heures imputable à une défaillance du réseau public de transport et de distribution d'électricité, il est fait application d'un abattement égal à deux (2)% du montant annuel de la part de la prime fixe relative à l'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, par période entière de six (6) heures, dans la limite, par année civile, du montant annuel dû pour cette utilisation.

Les obligations contractuelles des Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

Article 17. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre légal, réglementaire, économique ou commercial survenant après la conclusion du Contrat et en dehors des prévisions normales des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Article 18. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat et son contenu. Si l'une des Parties désire diffuser des informations relatives à l'existence ou au contenu du Contrat, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat.

Aucune des Parties ne sera tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité.

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre et les Parties négocieront de bonne foi sur la nature et la portée de la révélation devant être effectuée.

L'engagement de non-divulgaration pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et se poursuivra au-delà pendant une durée d'un an.

Article 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit.

Article 20. CESSIION DES SITES

En cas de cession de l'un ou l'autre du (des) site(s) objet du Contrat, le Client s'engage, à la demande de SYNELVA SAS, à faire ses meilleurs efforts pour que le Contrat se poursuive jusqu'à son terme avec le cessionnaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Client ne parvient pas à ce que le Contrat se poursuive jusqu'à son terme, il résiliera le Contrat dans les conditions de forme et de délai énoncées à l'article 11.

Article 21. DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation au droit français.

Article 22. CONTESTATIONS

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat devra avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Article 23. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat seront mis aux Tribunaux de Chartres.